



ARRETE

3-2026-064

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public
Festival 666

Le Maire de la commune de CERCOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement regroupant du public temporaire s'étendant sur une surface de 8440 m² sur la commune dans le cadre du festival 666 est autorisé du 06 aout 2026 au 09 aout 2026.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 3000 personnes par jour.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à maintenir en permanence les dispositifs de sécurité validés par la sous-commission départementale pour la sécurité dans les ERP et à la réalisation des prescriptions demandées par le procès-verbal de visite « grand rassemblement » du 06 aout 2026.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la commune et aux abords immédiats de la zone concernée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de Montguyon et l'organisateur sont tenu chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

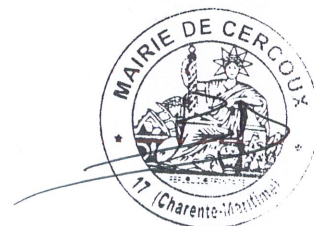
A Cercoux, le 06 aout 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à la Préfecture de Charente-Maritime
- à la gendarmerie de Montguyon



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Également, et conformément aux conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.